



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°23-2019-008

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-07-001 - Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance. (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Creuse

23-2019-03-07-001

Arrêté portant l'ensemble du département de la Creuse en
zone de vigilance.

**Arrêté n°
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de vigilance.**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0751 du 06 juillet 2006 définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de la Creuse et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT la situation hydrogéologique et hydrologique observée fin février, et notamment le niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique depuis le mois d'octobre 2018 dépasse les 20 % et que les perspectives pluviométriques ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique et hydrogéologique normale rapidement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie d'eau en vue de maintenir les usages prioritaires des ressources en eau que sont l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, l'abreuvement du bétail et la préservation des écosystèmes aquatiques, dans le contexte actuel de raréfaction de ces ressources ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une juste répartition des eaux et de préserver leur qualité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Institution d'une zone de vigilance sur l'ensemble du département de la Creuse.

Objet

Une zone de vigilance, dans laquelle sont susceptibles d'être prescrites les mesures prévues par le 1° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, est instituée dans le département de la CREUSE.

Délimitation et durée

La zone de vigilance et les mesures définies couvrent l'ensemble du département de la CREUSE.

La zone de vigilance définie ci-dessus est instaurée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et jusqu'au 31 mars 2019. Elle est levée dès que les effets de la sécheresse ne sont plus perceptibles et dans la même forme.

Les mesures prévues ci-dessus et prescrites à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de validité du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2019. Elles peuvent être levées dans la même forme dès que les débits des cours d'eau et des nappes souterraines retrouveront des valeurs suffisantes. Elles peuvent être prolongées ou renforcées si les débits et niveaux observés continuent à diminuer.

Article 2 : Mesures prescrites

Informations périodiques sur les prélèvements d'eau

Dans la zone définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, chaque titulaire d'une autorisation ou d'une déclaration de prélèvement (alimentation des réseaux publics d'eau potable, usages industriels, usages agricoles...) fait connaître à la Direction Départementale des Territoires (DDT) – bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr) ses besoins réels et ses besoins prioritaires, ainsi que, s'il le connaît, un état de la ressource qu'il exploite.

Les états des besoins mentionnés à l'alinéa précédent comportent également la localisation précise et le mode des prélèvements, ainsi que, pour les usages hors alimentation en eau potable, l'incidence qu'aurait une limitation ou une suspension provisoire de l'alimentation en eau pour les usages déclarés. Ils sont transmis à la Direction Départementale des Territoires, bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation Départementale de la Creuse de l'ARS Nouvelle-Aquitaine (ars-dd23-sante-environnement@ars.sante.fr), dans un délai de sept jours à compter de la date de validité du présent arrêté.

La transmission des états des besoins et de la ressource, actualisés, est ensuite renouvelée chaque semaine en ce qui concerne les besoins en eau potable.

Article 3 : Dérogations

Toute dérogation aux prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne peut être obtenue que suite au dépôt d'une demande individuelle de dérogation et à son acceptation par la Direction Départementale des Territoires – bureau des milieux aquatiques (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr).

Article 4 : Sanctions

En application de l'article R. 216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux Maires de toutes les communes de la Creuse, pour affichage en mairie et aux Présidents des syndicats intercommunaux en charge de l'alimentation en eau potable, pour affichage au siège du syndicat.

Mention du présent arrêté est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, par les soins de Madame la Préfète. Il est en outre publié sur le site internet de la Préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services de cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et Monsieur le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 07 mars 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE